

Plan Local Intercommunal de la Veyle

SAINT-CYR-SUR-MENTHON

Document graphique du règlement



PLAN N°2/2

ELABORATION & REVISIONS

MODIFICATIONS

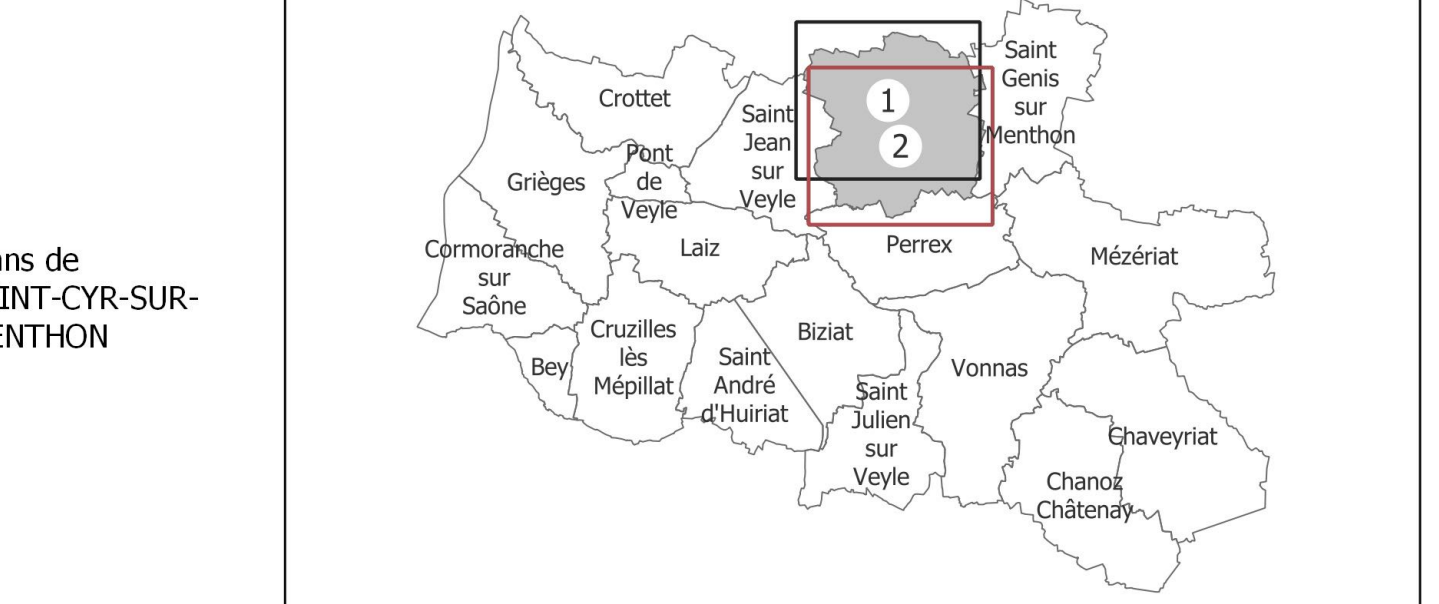
ECHELLE 5 000

CONCEPTION: ESPACE & ARCHITECTURE, 27 rue de la République, 69003 LYON

R.E. Dessin: R.E. Dessin, 10 rue de la République, 69003 LYON

URBSIG

Édition cartographique n°3 du 09/05/2023



- ### ZONES URBAINES
- UHC1 Secteurs correspondant aux centralités, avec mixité des fonctions et hauteur maximum R+14+C ou A
 - UHC2 Secteurs correspondant aux centralités, avec mixité des fonctions et hauteur maximum R+24+C ou A
 - UHC3 Secteurs correspondant aux centralités, avec mixité des fonctions et hauteur maximum R+34+C ou A
 - UH1 Secteurs à dominante résidentielle et hauteur maximum R+14+C ou A
 - UH2 Secteurs à dominante résidentielle et hauteur maximum R+24+C ou A
 - UH3 Secteurs à dominante résidentielle et hauteur maximum R+34+C ou A
 - UHI Secteurs d'urbanisation limitée dans les hameaux
 - UHS Secteur du site de la fiche de la SCIAM
 - UC Secteur des zones commerciales périphériques
 - UE Secteur d'accueil des équipements d'intérêt collectif et services publics
 - UEP Secteurs dédiés aux aires de stationnement
 - UEF Secteur correspondant au domaine ferroviaire
 - UEA Secteur correspondant au domaine autoroutier
 - UXa Secteur dédié aux zones artisanales et industrielles
 - UXD Secteur dédié aux activités à vocation industrielle et d'entrepôt dit « de Veyle Nord »
 - UXI Secteur dédié zones artisanales locales
 - UXtm Secteur dédié à l'accueil d'activités compatibles avec la proximité des zones habitées à Vonnas
 - UXtr Secteur dédié à l'accueil d'activités compatibles avec la proximité des zones habitées à Commaranche sur Saône

- ### ZONES A URBANISER
- 1AUH1 Secteurs de développement de l'habitat en contribué des centralités, répondant aux règles du secteur UH1
 - 1AUH2 Secteurs de développement de l'habitat en contribué des centralités, répondant aux règles du secteur UH2
 - 1AUH3 Secteurs de développement de l'habitat en contribué des centralités, répondant aux règles du secteur UH3
 - 1AUU Secteur à urbaniser à vocation d'équipements
 - 1AUXa Secteurs de développement économique à vocation artisanale et industrielle, en confortement des zones d'intérêt SCOT ou d'intérêt intercommunal
 - 1AUXb Secteurs de développement économique à vocation artisanale, en confortement des zones locales.
 - 2AUB Site de renouvellement urbain de la Bresse à Mésériat
 - 2AUC Secteurs à urbaniser pour le développement des activités commerciales et de services aux Devets à Crotet
 - 2AUI Secteurs à urbaniser non ouverts à l'urbanisation pour le développement de l'habitat
 - 2AUX Secteurs à urbaniser non ouverts à l'urbanisation pour le développement des activités économiques

- ### ZONES AGRICOLES
- A Zone agricole
- ### ZONES NATURELLES
- N Secteur naturel général correspondant aux secteurs à risques forts, aux cours d'eau, étangs et autres espaces naturels à préserver (notamment les espaces boisés et forestiers)
 - Nch Secteur pour la composition de zones humides
 - Nc Secteur à vocation de gestion des activités de camping et de base de loisirs
 - Ne Secteur à vocation de gestion et de développement des équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Ng Secteur à vocation de gestion et de développement d'installation d'un golf
 - Nj Secteur de gestion des jardins et terrains d'agrément
 - Njf Secteur à vocation de gestion des jardins familiaux
 - Ni Secteur à vocation de gestion et de développement d'installation de loisirs
 - Nm Secteur à vocation de gestion et de développement du Domaine des Savaux - Les Planons
 - Np Secteur de parcs urbains et de mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain

- ### ELEMENTS GRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES
- Emplacements réservés
 - Secteurs soumis à CAP
 - Secteurs de taille et capacité d'accueil limitée (STECAL)
 - Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) repéré au titre de l'article L151-41-5° du CU
 - Secteurs dédiés aux carrières et gravières identifiés au titre de l'article R151-34-2° du CU
 - Secteur repéré au titre de l'article L151-10 du CU dans lequel tout projet est conditionné à la démolition préalable des constructions existantes
 - Bâtiment repéré au titre de l'article L151-11-2° du CU comme pouvant changer de destination
 - Bâtiments patrimoniaux préservés au titre de l'article L151-19 du CU
 - Zones humides repérées au titre de l'article L151-23 du CU
 - Terres cultivées à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
 - Secteurs de prise en compte du risque d'inondation par les eaux pluviales ou de ruissellement délimités en application de l'article R151-34-1° du CU
 - Secteurs boisés à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Réservoirs de biodiversité repérés au titre de l'article L151-23 du CU
 - Coupure paysagère définie au titre de l'article L151-19 du CU
 - Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Espaces verts et parcs à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
 - Secteurs repérés au titre de l'article L151-23 du CU pour identifier les mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité, et secteurs de mesures compensatoires possibles
 - Abres à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Limitaires de diversité commerciale repérés au titre de l'article L151-16 du CU
 - Haies à préserver au titre de l'article L151-23 du CU
 - Façades patrimoniales préservées au titre de l'article L151-19 du CU
 - Mise à jour du bâti

Note

Certaines communes étant impactées par des risques naturels ou technologiques, se référer aux servitudes d'utilité publique en annexe du PLU.

